



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CHARTRE D'ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

ENTRE

**LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA GARDE NATIONALE**

ET

L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

PRÉAMBULE

Instituée par le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, la garde nationale est assurée par les volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement (contrat ESR). Elle concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire.

La garde nationale contribue aux missions :

- des forces armées et formations rattachées relevant du ministre des armées ;
- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'intérieur.

Concrètement, la réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui consacrent une partie de leur temps, personnel, professionnel ou étudiant, à la défense de la Nation. Ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également servir dans un organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.

Pour améliorer l'employabilité des réservistes, le **SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE** (ci-après dénommé « SGGN »), instance permanente de la garde nationale, mène une politique partenariale volontariste auprès des employeurs, sous l'autorité conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des armées. Cette stratégie partenariale se matérialise par la signature de *conventions de soutien aux politiques de réserve opérationnelle* et par la possibilité d'attribuer les qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale » à l'employeur qui facilite l'engagement de son personnel réserviste opérationnel.

Afin d'accentuer cette politique, le SGGN entend aussi se rapprocher des organisations représentatives des professions médicales, lesquelles font entendre la voix des professionnels de santé tout en étant porteuses de valeurs chères à la garde nationale, telles que l'engagement, le dévouement, la cohésion.

En cela, l'**ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS**, Ordre professionnel dont le siège est situé 4 RUE LEON JOST 75017 PARIS, immatriculé sous le numéro SIREN 784 302 846, est la seule institution qui rassemble et fédère, en France, l'ensemble des médecins, quel que soit leur statut, leur mode d'exercice et leur spécialité. L'**ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS** défend l'indépendance et l'honneur de la profession médicale auprès de l'ensemble de la société (usagers et citoyens, administrations et services de l'État, associations, etc.). Il assume un rôle moral, administratif, consultatif, juridictionnel et de conciliation.

En particulier, dans un environnement juridique et sociétal de plus en plus complexe, l'**ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS** joue un rôle de conseiller, par exemple, pour aider les médecins et les professionnels qui les entourent, à pratiquer leur art le plus sereinement possible, y compris en parallèle d'activités extérieures, au bénéfice de la communauté, comme celles liées à la réserve opérationnelle.

Il convient toutefois de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article L.4061-1 du code de la santé publique, les médecins militaires d'active relevant de l'article L.4138-2 du code de la défense ne sont pas inscrits au tableau de l'Ordre des médecins.

Dans ce contexte, la présente charte traduit la claire intention et la volonté partagée entre le SGGN et l'**ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS** (ensemble ci-après dénommés « les parties ») de faciliter l'engagement des réservistes opérationnels issus du milieu médical.

SUR LES ENGAGEMENTS DE L'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS

Par son engagement, le réserviste développe un savoir-être et des savoir-faire uniques, acquiert des compétences dans les domaines du management, de la discipline, de l'intégrité, de l'esprit d'équipe, de la motivation, ainsi que des facultés d'adaptation. Cet engagement représente une plus-value pour le réserviste qui doit être encouragé à participer à l'effort de défense et de sécurité nationales.

Souhaitant pleinement concourir à cette démarche d'intérêt général, l'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS s'engage, vis-à-vis de ses membres, à :

- **informer** les médecins quant à la signature et au contenu de la présente charte ;
- **mentionner l'adresse du site internet de la garde nationale** (www.garde-nationale.fr) sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des médecins.

SUR LES ENGAGEMENTS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE

De manière générale, par ses attributions, le SGGN assure le suivi et la mise en œuvre des politiques conduites au titre de la garde nationale. Celles-ci visent en particulier à accroître la participation de la réserve opérationnelle au renforcement de la sécurité des français, à apporter une réponse concrète au désir d'engagement de la jeunesse, à favoriser l'union nationale et l'esprit de résilience face aux menaces actuelles.

Au titre de la politique partenariale, en complément des engagements de l'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS, le SGGN s'engage à :

- **communiquer** sur la signature de la présente charte, notamment sur son site internet et sur les réseaux sociaux ;
- **accompagner les professionnels de santé** dans leur volonté de mettre en place des *conventions de soutien aux politiques de réserve opérationnelle* ;
- **valoriser l'apport du personnel réserviste pour les employeurs** notamment par la voie d'actions de communication illustrées d'exemples concrets autour du secteur médical ;
- **valoriser les qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale »** pour les employeurs, signataires d'une convention de soutien.

VIE DE LA CHARTE

DURÉE

La présente charte est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

SUIVI DES ENGAGEMENTS

Les parties se réunissent, lorsque cela est nécessaire, pour faire un bilan d'étape sur la tenue des engagements contenus dans la présente charte ou pour travailler ensemble à la valorisation de la réserve opérationnelle.

Dans les 6 mois qui précèdent l'échéance du terme, les parties se réuniront pour examiner les conditions dans lesquelles la présente charte a été appliquée et pour effectuer un bilan global, notamment quant aux actions des établissements et services de santé s'inscrivant dans le cadre de la signature d'une convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle.

<p align="center">l'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS</p> <p>Fait à Paris Le 28 mars 2025</p> <p>Représenté par le Docteur François ARNAULT, Président du Conseil national de l'Ordre des médecins, dument habilité à l'effet des présentes</p> <p align="right">Signature</p> 	<p align="center">le SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE</p> <p>Fait à Paris Le 28 mars 2025</p> <p>Représenté par le Général de division François-Xavier POISBEAU, secrétaire général de la garde nationale, dument habilité à l'effet des présentes</p> <p align="right">Signature</p> 
<p align="center">En présence de (le cas échéant)</p>	
	 <p>MC ACSSA August Meyers</p>